

c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'exercice financier 1997-1998 d'établir à 16 % le pourcentage des droits, perçus par les officiers de la publicité des droits, à verser dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 833 200 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre de la Justice:

QUE, pour l'année budgétaire 1997-1998, le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à 16 %, jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 4 833 200 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28042

Gouvernement du Québec

### **Décret 811-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la reconnaissance de Solidarité rurale du Québec à titre d'instance conseil auprès du gouvernement en matière de développement rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner suite au rapport sur les « Villages prospères » rendu public lors du Sommet sur l'économie et l'emploi tenue en octobre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement a exprimé clairement cette intention dans le Discours sur le budget 1997-1998;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite définir des orientations claires en matière de développement rural et se doter, à cet effet, de mécanismes d'intervention souples et efficaces;

ATTENDU QUE le gouvernement entend se doter d'une politique en matière de développement rural;

ATTENDU QUE l'organisme Solidarité rurale du Québec a été identifié pour agir à titre d'instance conseil auprès du gouvernement du Québec en matière de développement rural;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance conseil seront notamment d'effectuer les recherches et produire les études nécessaires à une compréhension adéquate des différentes problématiques des milieux ruraux, ainsi que de mettre en place un centre de référence sur le développement rural;

ATTENDU QUE les modalités concernant les fonctions, les obligations et le financement de cette instance seront déterminés dans un protocole d'entente conclu entre le Secrétariat au développement des régions et Solidarité rurale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE l'organisme Solidarité rurale du Québec soit reconnu, à titre d'instance conseil auprès du gouvernement en matière de développement rural pour l'ensemble du territoire du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28043

Gouvernement du Québec

### **Décret 813-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT l'hôpital Bellechasse de Montréal

ATTENDU QUE la personne morale « Corporation de l'Hôpital Bellechasse (1986) » est un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans un immeuble situé au 3950, rue De Bellechasse, Montréal;

ATTENDU QUE, suite à des propositions de la Régie régionale de la santé et les services sociaux de Montréal-Centre adoptées le 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a estimé que l'intérêt public justifiait le retrait du permis de cet établissement;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 451.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édicté par l'article 6 du chapitre 28 des lois de 1995, et tel qu'il appert du décret 1460-95 du 8 novembre 1995, le ministre a été autorisé à retirer le permis de l'établissement « Corporation de l'Hôpital Bellechasse (1986) »;

ATTENDU QUE la décision du ministre de retirer le permis de la « Corporation de l'Hôpital Bellechasse (1986) » lui a été signifiée le 4 décembre 1995 et que,

conformément aux dispositions de l'article 451.2 de la loi précitée, cet établissement a préparé un plan de cessation de ces activités, que ce plan a été transmis au ministre en temps utile, que ce plan a été approuvé sans modification par le ministre et que ce plan prévoit la fin des activités de l'établissement le 1<sup>er</sup> février 1997;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, dans ses propositions du 27 juin 1995, prévoyait également qu'une compensation financière juste et raisonnable serait à développer pour les établissements privés visés par une fermeture;

ATTENDU QUE des discussions et négociations ont eu lieu en vue d'en arriver à une entente qui permet de compenser le non-renouvellement de la convention de financement à laquelle était partie, à titre d'établissement privé conventionné, la « Corporation de l'Hôpital Bellechasse (1986) » de même que le retrait de son permis d'exploitation et qui prévoit les modalités de versement de cette compensation financière juste et équitable;

ATTENDU QUE cette compensation financière pour la fermeture de l'hôpital Bellechasse de Montréal représente une somme forfaitaire globale de 19 666 000,58 \$ comprenant:

a) un montant forfaitaire de 1 361 077,00 \$ à titre de compensation pour perte de bénéficiaires pour une période raisonnable, laquelle somme sera payée le 31 juillet 1997, sans intérêt, par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre à même les crédits de son enveloppe régionale;

b) un montant de 18 304 923,58 \$ à titre de considération versée par la Corporation d'hébergement du Québec pour l'acquisition du mobilier, de l'équipement et de l'immeuble de l'hôpital Bellechasse, réparti comme suit:

i. 2 254 000,00 \$ pour l'achat du mobilier et de l'équipement, laquelle somme sera défrayée à même une marge de crédit bancaire et financée, à long terme, par un emprunt contracté conformément aux modalités prévues au décret 1103-87 du 8 juillet 1987;

ii. 16 050 923,58 \$ pour l'acquisition du terrain et du bâtiment de l'hôpital Bellechasse, laquelle somme représente le solde en capital de la dette garantie par hypothèque grevant cet immeuble en date du 31 janvier 1997, solde qui sera assumé par l'acquéreur à compter de cette date;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec ne dispose pas des sommes nécessaires pour lui per-

mettre de payer la susdite considération de 16 050 923,58 \$ et qu'il y a lieu de lui accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention au montant de 27 179 822,65 \$ payable d'année en année en versements mensuels à compter du 1<sup>er</sup> février 1997 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2004 inclusivement (le montant de ce dernier versement couvrant le solde de la dette à cette dernière date), à même le poste approprié des crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux votés annuellement par le Parlement du Québec, pour l'acquittement, à chaque échéance, du capital et des intérêts dus à l'égard de la dette garantie par hypothèque qui sera assumée par la Corporation d'hébergement du Québec aux termes du contrat d'acquisition, le tout conformément aux modalités de paiement prévues aux actes datés du 19 juillet 1994 constatant le prêt en question;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec, dans le but de pourvoir au paiement fidèle et ponctuel des sommes dues à « La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie » et « La Confédération, compagnie d'assurance-vie », devra céder et transporter cette subvention et tous ses droits découlant du présent décret à ces créancières;

ATTENDU QUE le ministre ou le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux devra intervenir à l'acte d'acquisition pour accepter la cession et le transport de ladite subvention et des droits découlant du présent décret aux créancières pour s'engager à effectuer les paiements des sommes payables en vertu de cette subvention directement à ces dernières;

ATTENDU QUE tous les autres frais inhérents à la transaction devront être défrayés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et seront financés, à long terme, à même un emprunt dont le remboursement s'effectuera au moyen d'une subvention du ministre de la Santé et des Services sociaux accordée à la Corporation d'hébergement du Québec conformément aux dispositions de l'article 471 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE l'immeuble, le mobilier et l'équipement acquis par la Corporation d'hébergement du Québec seront d'abord loués à la personne morale « Institut de cardiologie de Montréal » et que la Corporation d'hébergement du Québec disposera par la suite, à titre gratuit, dudit mobilier et équipement en faveur de tout établissement ou organisme à lui être désigné par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;

ATTENDU QUE les articles 3 et 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoient que, sauf s'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible

des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable, tout octroi ou toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'adoption du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvé, à titre de compensation financière juste et équitable pour la fermeture de l'hôpital Bellechasse de Montréal, le paiement d'une somme forfaitaire globale de 19 666 000,58 \$ comprenant:

a) un montant forfaitaire de 1 361 077,00 \$ à titre de compensation pour perte de bénéficiaires;

b) un montant de 18 304 923,58 \$ à titre de considération pour l'achat, par la Corporation d'hébergement du Québec, du mobilier, de l'équipement et de l'immeuble de l'hôpital Bellechasse, réparti comme suit:

i. une somme de 2 254 000,00 \$ pour le mobilier et l'équipement;

ii. une somme de 16 050 923,58 \$ pour le terrain et le bâtiment;

QUE le montant de 1 361 077,00 \$ soit payable le 31 juillet 1997, sans intérêt, à la «Corporation de l'hôpital Bellechasse (1986)» ou ses ayants cause par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre à même les crédits de son enveloppe régionale;

QUE le montant de 2 254 000,00 \$ que la Corporation d'hébergement du Québec doit payer comptant à la «Corporation de l'hôpital Bellechasse (1986)» ou ses ayants cause pour l'achat du mobilier et de l'équipement soit défrayé par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et soit financé, à long terme, par un emprunt à être contracté conformément aux modalités prévues au décret 1103-87 du 8 juillet 1987;

QUE soit accordée à la Corporation d'hébergement du Québec, au nom du gouvernement du Québec, une subvention au montant de 27 179 822,65 \$ payable d'année en année en versements mensuels à compter du 1<sup>er</sup> février 1997 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2004 inclusivement (le montant de ce dernier versement couvrant le solde de la dette à cette dernière date), à même le poste approprié des crédits du ministère de la Santé et des Services sociaux votés annuellement par le Parlement du Québec, pour l'acquiescement, à chaque échéance, du capital et des intérêts dus à l'égard du solde en capital, au montant de 16 050 923,58 \$ en date du

31 janvier 1997, de la dette garantie par hypothèque grevant l'immeuble de l'hôpital Bellechasse et qui sera assumée à compter de cette date par la Corporation d'hébergement du Québec aux termes du contrat d'acquisition, le tout conformément aux modalités de paiement prévues aux actes datés du 19 juillet 1994 constatant le prêt en question;

QUE la corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à céder et transporter cette subvention et tous ses droits découlant du présent décret aux créancières «La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie» et «La Confédération, compagnie d'assurance-vie»;

QUE le ministre ou le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à intervenir à l'acte d'acquisition pour accepter la cession et le transport de ladite subvention et des droits découlant du présent décret aux créancières et pour s'engager à effectuer les paiements des sommes payables en vertu de cette subvention directement à ces dernières;

QUE tous les autres frais inhérents à la transaction soient défrayés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et soient financés, à long terme, à même un emprunt dont le remboursement s'effectuera au moyen d'une subvention du ministre de la Santé et des Services sociaux accordée à la Corporation d'hébergement du Québec conformément aux dispositions de l'article 471 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28044

Gouvernement du Québec

## **Décret 814-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention additionnelle de 100 000 \$ pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention additionnelle sera trans-